



Programme de solutions pour le climat et l'économie

Guide du demandeur pour les demandes dirigées

**Environnement et Changement climatique
Octobre 2025**



Table des matières

RÉSUMÉ	2
1. Objectif du présent guide	2
2. À propos du Programme de solutions pour le climat et l'économie	2
3. Présentation d'une demande	2
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
4. Bénéficiaires admissibles	3
5. Projets admissibles	3
6. Dépenses admissibles	4
7. Financement du projet	5
8. Vérification de l'admissibilité	6
ÉVALUATION DES DEMANDES	7
9. Évaluation du mérite	7
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
10. Accord de subvention	11
11. Traitement des demandes	11
12. Coordonnées	11

Résumé

1. Objectif du présent guide

Le présent guide du demandeur accompagne les personnes qui déposent des propositions au Programme des solutions pour le climat et l'économie (PSCE) du Manitoba. Il fournit donc des renseignements sur le Programme, sur l'admissibilité du demandeur, sur l'admissibilité du projet, sur les dépenses admissibles, sur les lignes directrices d'évaluation des demandes et sur les documents exigés. Les demandeurs doivent utiliser les formulaires de demande – Parties A et B en format PDF pour présenter une demande au Programme.

2. À propos du Programme de solutions pour le climat et l'économie

Le Programme de solutions pour le climat et l'économie est financé conjointement par les gouvernements du Canada et du Manitoba dans le cadre du Fonds de leadership pour une économie à faibles émissions de carbone recapitalisé. Il est administré par le ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Manitoba. Le Programme accorde des subventions aux demandeurs admissibles pour des projets de modernisation et d'amélioration de l'efficacité énergétique d'équipement fixe, des projets de modernisation de véhicules industriels ou commerciaux et des projets d'autoproduction d'énergie et de carburant renouvelables.

Le Programme vise à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) qui contribuent au changement climatique selon une approche rentable;
- réduire les coûts d'énergie;
- soutenir la compétitivité de l'industrie dans l'économie à faibles émissions de carbone en émergence;
- promouvoir la croissance économique et la création d'emplois au Manitoba;
- soutenir les voies d'accès à la carboneutralité d'ici 2050 pour le Manitoba et le Canada.

3. Présentation d'une demande

Pour présenter une demande au Programme, les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande pour le Programme de solutions pour le climat et l'économie (PSCE) – PARTIE A en format PDF accessible sur le site des [Subventions du Manitoba en ligne](#). Veuillez faire parvenir les formulaires de demande dûment remplis par courriel à MB_LCEF@gov.mb.ca en indiquant « **DEMANDE POUR LE PSCE Votre**

nom » comme objet du courriel. Les demandeurs recevront un courriel accusant la réception de leur proposition dans un délai de deux jours ouvrables.

Tous les formulaires sont offerts en médias substitués.

Critères d'admissibilité

4. Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles comprennent :

- a. les entités du gouvernement du Manitoba (p. ex. ministères, sociétés d'État, organismes de service spécial);
- b. les municipalités et les entités municipales,
- c. les bénéficiaires autochtones (p. ex. communautés et organisations des Premières Nations, organisations métisses, y compris les entités à but lucratif);
- d. les organismes sans but lucratif;
- e. les organismes ou conseils du secteur public canadien (p. ex. conseils scolaires, offices régionaux de la santé);
- f. les établissements de recherche et d'enseignement;
- g. les entreprises à but lucratif.

5. Projets admissibles

Les projets admissibles comprennent l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. les projets de modernisation d'équipement fixe¹ pour remplacer le gaz naturel, le diesel, le propane et le mazout domestique par des sources d'énergie renouvelable (p. ex. chaudière, séchoir à céréales);
- b. les projets d'amélioration de l'efficacité énergétique pour l'équipement fixe fonctionnant au diesel, au propane et au mazout domestique;
- c. les projets de modernisation de véhicules pour convertir les moteurs à combustion interne en moteurs électriques dans les parcs de véhicules de transport industriel ou commercial (p. ex. autobus scolaires, tracteurs de manœuvre);
- d. les projets d'autoproduction d'énergie et de carburant renouvelables pour

¹ L'équipement fixe désigne une pièce d'équipement stationnaire, qui fonctionne principalement à un endroit fixe.

compenser le recours aux combustibles fossiles (p. ex. énergie solaire; biogaz; captage et utilisation du gaz d'enfouissement; réseau de chauffage géothermique urbain)².

Les projets admissibles doivent démontrer des réductions concrètes des émissions de GES à l'horizon 2030 (c'est-à-dire que les réductions d'émissions doivent être tangibles, mesurables et réalisables) et contribuer aux cibles du Manitoba pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Les projets admissibles doivent démontrer une optimisation des ressources et ne pas dépasser un coût de réduction des GES de 2 500 \$ par tonne d'équivalent dioxyde de carbone (2 500 \$/t d'éq. CO₂)³. Les demandes de projet seront évaluées en partie sur la base de l'optimisation des ressources.

Les projets doivent être menés au Manitoba et se dérouler sur une période définie (c'est-à-dire avoir des dates de début et de fin). Toutes les dépenses de projet admissibles au financement doivent être engagées entre le **1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2029**.

6. Dépenses admissibles

Le Manitoba contribuera au paiement de dépenses admissibles qui, de l'avis du Manitoba, sont raisonnables et nécessaires à l'atteinte des objectifs et des résultats du projet. Les dépenses admissibles comprennent, entre autres :

- les coûts supplémentaires en ressources humaines, y compris les salaires et les avantages sociaux;
- les coûts de gestion et de services professionnels, comme la comptabilité, la surveillance, les communications, la traduction dans les langues officielles, les audits, la réduction des émissions de GES et les vérifications des estimations du rapport coût-efficacité, la surveillance des résultats, leur évaluation et la production de rapports pour le gouvernement fédéral;
- les coûts de matériaux et de fournitures;
- les coûts d'impression, de production et de distribution;
- l'achat ou la location de matériel et d'immobilisations;

² La production d'énergie et de carburant renouvelables doit être principalement destinée à l'usage du producteur et non à la vente. Les demandeurs potentiels qui souhaitent obtenir du financement pour des projets d'autoproduction d'énergie et de carburant sont invités à communiquer avec le gestionnaire du Programme (MB_LCEF@gov.mb.ca) pour discuter de l'admissibilité de leur projet avant de présenter une demande.

³ Voir la section 9 du présent guide « Évaluations du mérite : Réductions des GES et optimisation des ressources » pour connaître la méthode de calcul du coût par tonne.

- les frais de location et d'utilisation de véhicules.
- les entrepreneurs embauchés pour réaliser des activités liées au projet;
- les frais et dépenses de formation, y compris le matériel;
- les honoraires versés aux Aînés ou aux gardiens du savoir autochtones pour certaines activités participatives, notamment les coûts de traduction et d'interprétation; la présidence d'une cérémonie traditionnelle d'ouverture ou de clôture ou d'une prière; le partage de savoirs et de protocoles autochtones (y compris des conseils spirituels aux particuliers); la démonstration d'arts traditionnels et d'autres pratiques;
- la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), qui n'est **pas remboursable** par l'Agence du revenu du Canada, et la taxe de vente provinciale (TVP), **non remboursable** par les provinces;
- d'autres coûts qui, de l'avis du Manitoba, sont considérés comme étant des dépenses directes et nécessaires à la bonne marche du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent, entre autres :

- tous les coûts engagés pour la mise en œuvre de projets qui sont annulés ou retirés;
- les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations; les frais de location de matériel autre que celui directement lié à la construction des éléments du projet; les frais de courtage et autres coûts connexes;
- les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux liés à des servitudes;
- la TVP et la TPS/TVH pour lesquelles le bénéficiaire de la subvention est **admissible à un remboursement, ainsi que tout autre coût admissible à un remboursement**;
- les dépenses engagées avant le **1^{er} avril 2025**;
- les dépenses engagées après le **31 mars 2029**.

7. Financement du projet

Les bénéficiaires de subventions peuvent être admissibles à un financement de projet jusqu'à concurrence du partage maximal des coûts autorisé par le Programme. Le **partage des coûts** se rapporte au plafond de financement du Programme pour un projet, exprimé en pourcentage du total des dépenses admissibles (voir le tableau 1 ci-dessous). L'ensemble du financement doit respecter les limites de cumul fédérale et totale définies.

*La **limite de cumul fédérale** renvoie au montant maximal d'aide provenant de toutes les sources de financement fédérales pour un projet, exprimé en pourcentage du total des dépenses admissibles.*

*La **limite de cumul totale** renvoie au montant maximal provenant de sources de financement publiques (gouvernements fédéral, provincial et municipal) pour un projet jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses admissibles du projet.*

Tableau 1

Type de bénéficiaire final	Maximum de partage des coûts du Programme	Limite de cumul fédérale
Entités gouvernementales du Manitoba	50%	50%
Municipalités et entités municipales	50%	75%
Bénéficiaires autochtones (y compris les entités autochtones à but lucratif)	75%	75%
Organismes sans but lucratif	50%	75%
Organismes ou conseils du secteur public canadien	50%	75%
Établissements de recherche et d'enseignement	50%	75%
Entités à but lucratif	35%*	25%

* Le Manitoba peut fournir aux entités à but lucratif un financement supplémentaire allant jusqu'à 10 % des coûts totaux admissibles du projet dans le cadre du Programme. Le bénéficiaire final pourrait alors cumuler les fonds provinciaux avec les contributions fédérales admissibles pour un total de 35 % des coûts du projet. Tous les autres fonds du Programme versés à d'autres types de bénéficiaires finals proviennent du gouvernement du Canada et sont comptabilisées dans la limite de cumul fédérale.

† Les projets pourraient ne pas être admissibles au partage intégral des coûts s'ils dépassent le coût par tonne d'émissions de GES ou les limites de cumul.

8. Vérification de l'admissibilité

Seuls les formulaires de demande – PARTIE A reçus pendant la période d'acceptation des demandes indiquée seront évalués. Il incombe au demandeur de fournir des renseignements clairs, complets, succincts et précis dans son formulaire de demande.

Les formulaires de demande pour le Programme de solutions pour le climat et l'économie (PSCE) – PARTIE A soumis seront examinés pour confirmer ce qui suit :

- 1) tous les éléments du formulaire sont bien remplis;
- 2) toutes les activités et les dépenses sont admissibles au financement;
- 3) le financement demandé est conforme aux exigences de partage des coûts et aux limites de cumul.

Les formulaires de demande pour le Programme de solutions pour le climat et l'économie (PSCE) – PARTIE A seront évalués en continu. Dans les six semaines suivant la réception du formulaire de demande, un représentant du ministère de l'Environnement et du Changement climatique communiquera avec la personne-ressource principale du demandeur pour discuter de ce qui suit :

- Si la proposition ne répond pas aux critères d'admissibilité, le demandeur en sera informé et sa demande ne passera pas à l'étape d'évaluation du mérite.
- Si la proposition satisfait aux critères d'admissibilité, le demandeur recevra le formulaire de demande du Programme de solutions pour le climat et l'économie (PSCE) – PARTIE B, qui comprend des questions sur les critères d'évaluation du mérite.

Évaluation des demandes

9. Évaluation du mérite

Les demandes admissibles au Programme feront l'objet d'une évaluation du mérite selon les critères ci-dessous.

a. Risques liés au projet et stratégies d'atténuation

Les demandeurs doivent cerner les risques auxquels ils peuvent être confrontés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet proposé. Ce critère comprend les risques financiers, les risques liés aux échéanciers, les risques techniques et d'autres risques qui peuvent retarder ou empêcher la mise en œuvre complète du projet. Les facteurs de risque comprennent, entre autres, les risques internes liés au budget et au calendrier du projet; les risques environnementaux, opérationnels et juridiques, ainsi que les risques d'interruption de la chaîne d'approvisionnement. Les demandeurs doivent également fournir des stratégies d'atténuation ou de réduction des risques cernés.

b. Viabilité du projet

Les demandeurs doivent démontrer la viabilité du projet proposé. Ce critère comprend notamment un plan de travail et une méthodologie réalisables pour la portée du projet, ainsi qu'une démonstration de la capacité du demandeur à mener à bien le projet, par

exemple : des ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour garantir l'achèvement en temps voulu des activités du projet.

c. Réductions des GES et optimisation des ressources

Les demandeurs doivent expliquer par quels moyens leur projet permettra de réduire les émissions de GES à l'horizon 2030 à l'aide de l'**outil d'estimation de la réduction des GES** inclus dans le formulaire de demande du Programme – Partie B. Les demandeurs doivent également décrire les incertitudes associées à ces estimations. Le Manitoba peut exiger du demandeur d'autres renseignements et documents à l'appui dans le cadre de cette évaluation du mérite.

Les projets proposés par les demandeurs doivent être rentables et démontrer une optimisation des ressources, calculée en divisant la contribution totale versée par le Programme (le financement du Canada seulement – voir les limites de cumul ci-dessus) par le coût des réductions par tonne d'équivalent CO₂ (exprimées en \$/t d'éq. CO₂) à l'horizon 2030.

Le Manitoba a établi une fourchette de coûts par tonne pour déterminer l'optimisation des ressources, où 500 \$/t d'éq. CO₂ est considéré comme un excellent résultat et 2 500 \$/t d'éq. CO₂ est considéré comme un piètre résultat pour le coût de réduction des émissions de GES. Les projets dont le coût par tonne est supérieur à 2 500 \$/t d'éq. CO₂ demeurent admissibles à un financement à condition de démontrer d'autres avantages connexes prioritaires.

d. Avantages connexes

Les demandeurs doivent indiquer si le projet proposé entraîne l'un ou l'autre des avantages connexes ci-dessous.

Pratiques novatrices de l'industrie en matière de croissance propre

Le projet prévoit le déploiement de technologies ou de pratiques novatrices au sein de l'industrie pour une croissance propre (p. ex. transformations du marché, mise en œuvre innovante de technologies ayant un niveau de maturité technologique de 8 ou plus⁴).

⁴ Voir les niveaux de maturité technologique définis par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (www.ised-isde.canada.ca/site/innovation-canada/fr/niveaux-maturite-technologique).

Collaboration en matière de croissance propre

Le projet intègre, amorce ou encourage directement une collaboration pour le déploiement de technologies propres avec des organisations non gouvernementales (p. ex. entreprises du secteur des technologies, réseaux ou organisations de l'industrie, établissements universitaires ou autres organismes de recherche). Cette collaboration devrait comprendre la conception, l'élaboration ou la mise en œuvre conjointes, de sorte que les collaborateurs apportent une valeur non financière à la mise en œuvre de la proposition. L'acheminement de fonds à une autre organisation pour qu'elle exécute le projet de façon indépendante ne constitue pas une démonstration suffisante de la collaboration.

Leadership autochtone en matière de climat

Le projet appuiera les communautés ou les organisations autochtones en tant que leaders en matière de climat. Les demandeurs doivent préciser quelles communautés ou organisations autochtones participent au projet et la nature de leur participation.

Adaptation climatique

Le projet améliorera la résilience d'un ou de plusieurs systèmes (p. ex. collectivité, service, secteur économique ou région géographique) vulnérables aux répercussions du changement climatique.

e. Carboneutralité

Les demandeurs doivent démontrer par quels moyens leur projet s'harmonise avec les cibles du Manitoba pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Les projets seront évalués en fonction de quatre critères de carboneutralité :

- le degré de décarbonation;
- le blocage du carbone et le délaissement d'actifs;
- la meilleure technologie disponible;
- les émissions de portée 3.

Degré de décarbonation

Les demandeurs fournissent une description qualitative du degré de décarbonation qui sera réalisé par le projet. Aux fins de la présente demande, la décarbonation se définit comme un processus visant à réduire les émissions de GES d'une organisation jusqu'à atteindre zéro émission. S'il est possible de quantifier ce processus, le degré de décarbonation du projet proposé peut également être indiqué en pourcentage. Celui-ci

doit s'appuyer sur les données fournies dans l'estimation de la réduction des émissions de GES du projet.

Pour les projets qui entraînent une décarbonation partielle (p. ex. les projets d'amélioration de l'efficacité énergétique d'un équipement fixe qui réduisent le recours aux combustibles fossiles), les demandeurs doivent décrire en quoi le projet est une étape facilitatrice pour parvenir à la carboneutralité et réduire davantage les émissions.

Blocage du carbone et délaissement d'actifs

Les demandeurs doivent indiquer si le projet proposé évitera le blocage du carbone ou le délaissement d'actifs. Autrement dit, le projet proposé entraînera-t-il l'utilisation de technologies ou d'actifs qui empêcheront ou retarderont la transition vers une solution sobre en carbone?

Le blocage du carbone se produit lorsqu'une activité crée des obstacles à une décarbonation accrue en augmentant le coût ou la complexité des modernisations ultérieures.

Le délaissement d'actifs renvoie à la mise hors service d'équipements, de bâtiments, d'installations ou d'autres actifs avant leur fin de vie utile.

Meilleure technologie disponible

Pour les projets qui ne représentent pas une décarbonation complète (p. ex. les projets d'amélioration de l'efficacité énergétique), les demandeurs doivent décrire comment le projet aura recours aux meilleures technologies ou aux meilleurs procédés disponibles et comment ceux-ci réduiront les émissions de GES. Les demandeurs doivent décrire les obstacles à la décarbonation complète et expliquer pourquoi le projet proposé est une solution de rechange viable.

Émissions de portée 3

Les demandeurs doivent fournir une description qualitative de l'importance des émissions de portée 3 découlant du projet proposé selon leurs estimations. Les émissions de portée 3 proviennent de sources qui ne sont pas détenues ou contrôlées par le demandeur du projet, mais qui sont indirectement liées aux activités du demandeur.

Les **émissions en amont** sont associées à la production de biens ou de services qui sont des intrants dans les activités du demandeur (p. ex. les émissions résultant de

l'extraction, de la production et du transport des matières premières nécessaires au projet, y compris les carburants achetés par un tiers, hormis l'électricité).

Les **émissions en aval** sont associées à l'achat et à l'utilisation de biens qui sont des extrants des activités du demandeur (p. ex. les émissions de GES découlant du transport ou de la distribution de produits par un tiers; du transport ou du traitement de déchets ou de l'utilisation de produits vendus).

Il n'est **pas nécessaire** de produire une analyse quantitative des émissions liées au cycle de vie pour les demandes de projet; les demandeurs ne doivent fournir qu'une estimation qualitative de l'importance relative des émissions de portée 3 du projet établie au mieux de leurs capacités.

Renseignements supplémentaires

10. Accord de subvention

Après la sélection et l'approbation de la demande, un accord de subvention entre le bénéficiaire final et le Manitoba établira les modalités régissant la subvention octroyée par le Programme. L'octroi des subventions se fait à la discrétion du Manitoba.

11. Traitement des demandes

Les demandeurs seront informés par courriel de la décision concernant leur demande. Les décisions de sélection sont définitives et sans possibilité d'appel. Les projets approuvés sont financés sous réserve de la disponibilité des fonds. Les noms des bénéficiaires de subventions (bénéficiaires finals) et les descriptions de projets peuvent être publiés ou rendus publics par le Manitoba ou le Canada sur les sites Web gouvernementaux, dans des communiqués ou dans d'autres communications.

12. Coordonnées

Division de l'action pour le climat et de l'innovation énergétique
Environnement et Changement climatique Manitoba
À Winnipeg : 204 945-7246

Numéro sans frais au Manitoba : 1 866 444-4207

Courriel : MB_LCEF@gov.mb.ca

Vous pouvez également communiquer avec le service de renseignements du gouvernement du Manitoba par téléphone, au numéro sans frais pour l'Amérique du Nord : 1 866 626-4862